



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Charles Chevance
tél. : 04 50 33 78 28 - fax 04 50 33 78 30
ddt-ssi-csc@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

25 MAI 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011-45-00-13

Réglementation de la circulation de la voie dite "voie verte du lac d'Annecy" entre Annecy et la limite de la Savoie

VU le code de la route ;

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-384 du 6 juillet 2001 réglementant la circulation de la piste cyclable à partir du lieu-dit La Puya à Sevrier jusqu'à l'intersection avec la VC8 à Doussard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-383 du 6 juillet 2001 réglementant la circulation de la promenade cyclable située sur le territoire des communes de Doussard et Lathuile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-242 du 24 avril 2003 réglementant la circulation sur la promenade cyclable entre la gare de Doussard et l'ancien passage à niveau de Vesonne sur la RD1508 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-674 du 3 septembre 2004 réglementant la circulation sur la piste cyclable le long de la RD1508, des PR 43+780 au PR 44+060, sur les communes de Sevrier et Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-605 du 22 juillet 2005, réglementant la circulation sur la piste cyclable située sur le territoire des communes de Giez, Faverges, Saint-Ferreol et Marlens ;

VU l'arrêté n° 37-00 du 21 avril 2000 du Président du syndicat intercommunal du lac d'Annecy ouvrant à la circulation la promenade cyclable située sur le territoire des communes de Doussard et Lathuile ;

VU l'arrêté n° 97-05 du 22 juin 2005 du Président du syndicat intercommunal du lac d'Annecy ouvrant à la circulation la promenade cyclable située sur le territoire des communes de Giez, Faverges, Saint-Ferreol et Marlens ;

VU la demande de M. le Président du SILA du 22 avril 2011 ;

VU l'avis des maires consultés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 :

L'itinéraire dénommé « voie verte du lac d'Annecy » est composé des sections suivantes :

Section 1 : du quai de Bayreuth à Annecy aux Marquisats (sortie base nautique) à Annecy (gestion par la ville d'Annecy). Espace partagé piétons-cyclistes.

Section 2 : du quai de la Tournette aux Marquisats (sortie base nautique) à Annecy (gestion par la ville d'Annecy).

Section 3 : des Marquisats (sortie base nautique) à Annecy à la limite des communes Annecy et Sevrier (gestion par la communauté d'agglomération d'Annecy C2A).

Section 4 : de la limite des communes Annecy et Sevrier à la VC8 à Bredannaz commune de Doussard (gestion par le syndicat mixte du lac d'Annecy - SILA).

Section 5 : de la VC8 à Bredannaz commune de Doussard à la limite de la Savoie commune de Marllens (gestion par le syndicat mixte du lac d'Annecy - SILA).

Article 2 :

L'utilisation de la « voie verte du lac d'Annecy » est réglementée sur les sections 1 et 2, conformément aux pouvoirs de police municipale en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales et sur les sections 3, 4 et 5 suivant les articles ci-après.

Article 3 :

Les dispositions du code de la route, y compris ses articles relatifs aux voies vertes, s'appliquent aux usagers de la « voie verte du lac d'Annecy » sauf dispositions spécifiques du présent arrêté.

Article 4 :

La « voie verte du lac d'Annecy » est ouverte limitativement à la circulation des usagers suivants :

- aux cycles et cycles sans moteur et à pédalage assisté, tels que définis à l'article R311-1 du code de la route, d'une largeur inférieure à 0,80m ;
- aux fauteuils mobiles d'handicapés manuels ou électriques ;
- aux patineurs (rollers et autres) ;
- aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie, d'entretien ou de service ;
- aux piétons, ces derniers devant cheminer sur les accotements.

Les patineurs et fauteuils mobiles d'handicapés sont autorisés à circuler sur la chaussée dans les mêmes conditions que les cyclistes.

Tout autre usage de la « voie verte du lac d'Annecy », à l'exception de ceux prévus au présent article, et de ses dépendances, est interdit, notamment l'exercice de commerces ambulants, la circulation de cavaliers et de véhicules à moteur de toute nature, ainsi que des cycles, triporteurs et autres, supports de publicité.

Article 5 : - Priorité aux intersections

- Sur les sections 3 et 4 (des Marquisats à Annecy à la VC8 à Doussard) la « voie verte du lac d'Annecy » est prioritaire sur les autres voies rencontrées sauf aux intersections suivantes où les usagers doivent marquer le « stop » :

- route du Port à Sevrier ;
- route du Port à Saint-Jorioz ;
- route d'Entrevernes à Duingt ;
- VC8 à Bredannaz - Doussard .

- Sur la section 5 (de la VC8 à Doussard à la limite de la Savoie) les usagers de la « voie verte du lac d'Annecy » doivent marquer le « stop » à l'intersection avec les voies rencontrées à l'exception des intersections suivantes où ils ont priorité :

- passage inférieur pour animaux au lieudit le Villard commune de Faverges ;
- chemin rural de Vesonne à Faverges ;
- chemin rural de la Maladière à Faverges ;
- chemin du Pré de la Dame/VC4 à la limite de Faverges et Saint-Ferréol.

Article 6 :

Tout accès des propriétés riveraines par la « voie verte du lac d'Annecy » ou ses dépendances est interdit, à l'exception :

- Sur la section 4 entre la limite Annecy/Sevrier et la VC8 à Doussard :
 - des propriétés qui disposent d'un accès existant à la date du présent arrêté.
- Sur la section 5 entre la VC8 à Doussard et la limite de la Savoie :
 - de la traversée permettant de rejoindre la voie communale de La Ravoire à Doussard autorisée dans les conditions de l'arrêté du président du syndicat intercommunal du Lac d'Annecy n° 37-00 du 21 avril 2000.

Dans ces cas, la circulation sur la « voie verte du lac d'Annecy » est limitée à la section strictement nécessaire à ces accès.

Article 7 :

Les chantiers courants de maintenance et d'entretien « voie verte du lac d'Annecy » (signalisation horizontale, signalisation verticale, dispositifs de retenue, mobilier, équipements divers, emplois partiels, chaussées, terrassements, curage, fauchage, élagage, balayage, mesures et contrôles), réalisés à la demande des gestionnaires sont autorisés en permanence sous condition qu'ils n'entraînent pas de déviation de la circulation sur une autre voie.

Les restrictions de circulation ponctuelles liées à des nécessités de sécurité, d'exploitation, de travaux autres que ceux visés ci-dessus ou d'occupation temporaire feront l'objet d'un arrêté spécifique délivré par le maire de la commune concernée après avis du gestionnaire.

Ces chantiers et restrictions seront signalés conformément à la réglementation en vigueur sous le contrôle des gestionnaires.

Article 8 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent règlement sera mise en place et entretenue par les gestionnaires, les communes traversées et le conseil général de la Haute - Savoie, chacun en ce qui concerne son domaine de compétence.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et condamnations prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 2001-383 du 06 juillet 2001, n° 2001-384 du 06 juillet 2001, n° 2003-242 du 24 avril 2003, n° 2004-674 du 3 septembre 2004 et n° 2005-605 du 22 juillet 2005.

Article 11 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le Directeur départemental de sécurité publique, M. le Président du conseil général, M. le Président du syndicat mixte du lac d'Annecy, M. le Président de la communauté d'agglomération d'Annecy, M. le Maire d'Annecy, M. le Maire de Sevrier, M. le Maire de Saint-Jorioz, M. le Maire de Duingt, Mme le Maire de Doussard, M. le Maire de Lathuile, M. le Maire de Giez, M. le Maire de Faverges, M. le Maire de Saint-Ferréol, M. le Maire de Marlens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY